



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC PPM

Pièce des Marais

ZI

37500 La Roche-Clermault

Références : 2024/0554

Code AIOT : 0010000720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement CHIMIREC PPM implanté Pièce des Marais ZI 37500 La Roche-Clermault. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC PPM
- Pièce des Marais ZI 37500 La Roche-Clermault
- Code AIOT : 0010000720

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur ce site, la société CHIMIREC est spécialisée dans la régénération de liquides de refroidissement et d'huiles claires.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20590 du 10 octobre 2018 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21145 du 21 octobre 2022 prenant acte, en particulier, du déclassement SEVESO du site et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21257 du 16 novembre 2023 prenant acte de la modification de l'implantation des piézomètres..

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- AN24 PFAS
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.1.3.2	Sans objet
2	Campagne PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II et 4.III	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3	Sans objet
4	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 10/01/2018, article 9.2.3	Sans objet
5	Consommation d'eau du réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.6	Sans objet
7	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.7.1	Sans objet
8	Autosurveillance des déchets (entrées)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
9	Autosurveillance des déchets (sorties)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
10	Traçabilité	Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-45.I	Sans objet
11	Traçabilité	Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-43.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies par cet article (pour les rejets n°3 et n°4).
Constats : Conforme. Le contrôle de l'année 2023 a été réalisé le 10 juillet 2023 par le laboratoire IANESCO. Les résultats de ce contrôle ont été reportés sur GIDAF et ne font pas ressortir de dépassement des VLE. Le contrôle de l'année 2024 a été reporté au mois d'octobre 2024 (pour être réalisé en même temps que le second contrôle des eaux souterraines).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Campagne PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II et 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et transmission des analyses
Prescription contrôlée : II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants: - rubrique 3510: au plus tard 9 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Conforme. Les 3 prélèvements mensuels ont été effectués les 7 mars, 5 avril et 17 mai 2024 par le laboratoire IANESCO. Les résultats des analyses ont été reportés sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres localisés sur le plan en annexe du présent arrêté. L'exploitant procède à une analyse semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux). Les paramètres à analyser sont les suivants: Niveau piézométrique, Température, pH, Conductivité, Carbone Organique Total, Hydrocarbures, COHV, AOX, HAP, BTEX et Métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn).
Constats : Conforme. Les résultats de la surveillance semestrielle de l'année 2023 (11 janvier et 10 juillet 2023) ont été reportés sur GIDAF. L'ancien piézomètre S4 (utilisé par erreur comme piézomètre amont) a été rebouché en décembre 2023 (vu le rapport de la société BURGEAP attestant du rebouchage dans les règles de l'art). Conformément à l'APC du 16 novembre 2023, le piézomètre amont (dit S5) a été récemment recréé. La 1ère surveillance semestrielle de l'année 2024 a été réalisée le 30 mai 2024. Les résultats des analyses ont été reportés sur GIDAF. La 2nde surveillance semestrielle de l'année 2024 est programmée pour le mois d'octobre. Il est prévu qu'à partir de 2025, cette surveillance soit effectuée aux mois d'avril et d'octobre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2018, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et protection des piézomètres
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres localisés sur le plan en annexe du présent arrêté.
Constats : Conforme. En visite, il a été vérifié que les piézomètres sont implantés conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2018, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2023. Ces piézomètres sont correctement signalés, protégés contre les chocs et cadenassés de façon à éviter toute contamination des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation d'eau du réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau à partir du réseau AEP est limitée à 800 m ³ par an.
Constats : Conforme. La consommation d'eau de l'année 2023 a été de 194 m ³ (soit 3,73 m ³ par semaine travaillée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Estimation des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Annuellement, l'exploitant procède à une évaluation des rejets atmosphériques diffus, notamment en COV, dus aux activités exercées sur le site. Cette estimation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. À la demande de l'inspection des installations classées, une caractérisation des COV rejetés pourra être effectuée.
Constats : Conforme. En 2023, l'estimation des émissions diffuses de COV est de 1246,66 kg. Cette valeur est légèrement supérieure à celle de 2022 (1152,27 kg). L'exploitant explique cela par une légère augmentation de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du portique de détection
Prescription contrôlée : Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé

d'une mesure du bruit de fond ambiant.
Constats : Conforme. Le dispositif de détection de la radioactivité a été contrôlé le 27 novembre 2023 par la société BERTHOLD. Ce dispositif a été jugé opérationnel et conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des déchets (entrées)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet entrant - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSDD - la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³ - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD) - le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.
Constats : Pas d'écart constaté. Par sondage, le registre des déchets entrants de l'année 2023 et du début de l'année 2024 a été consulté. Tous les champs requis sont renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance des déchets (sorties)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des expéditions
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³- l'adresse de l'établissement- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
Constats : Pas d'écart constaté. Par sondage, le registre des déchets sortants de l'année 2023 et du début de l'année 2024 a été consulté. tous les champs requis sont renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-45.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de

petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant utilise Trackdéchets. Quelques bordereaux électroniques ont été examinés. Ceux-ci sont correctement renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-43.III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

« 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

« 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

« 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

« 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

« 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant transmet au RNDTS les données recueillies sur les déchets, par le biais d'un outil interne "UNICOM".

Type de suites proposées : Sans suite